

Article 7

Approbation des plans et autorisation d'exploiter

- ¹ Celui qui se propose de construire ou de transformer une entreprise industrielle doit soumettre ses plans à l'approbation de l'autorité cantonale. Celle-ci demande le rapport de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Les propositions désignées expressément comme étant des ordres sont reprises comme conditions de l'approbation des plans par les autorités cantonales.
- ² L'autorité cantonale donne son approbation lorsque les plans sont conformes aux prescriptions ; au besoin, elle la subordonne à la condition que l'employeur prenne des mesures de protection spéciales.
- ³ L'employeur doit demander l'autorisation d'exploiter à l'autorité cantonale avant de commencer l'exploitation. Cette autorité donne l'autorisation d'exploiter si la construction et l'aménagement de l'entreprise sont conformes aux plans approuvés.
- ⁴ Si la construction ou la transformation d'une entreprise requiert l'approbation d'une autorité fédérale, cette dernière approuve les plans conformément à la procédure visée à l'al. 1. Les articles 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration sont applicables aux rapports et corapports.

Généralités

La procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter permet de s'assurer que les mesures de protection générale de la santé selon l'article 6 LTr et celles de prévention des accidents et des maladies professionnelles selon l'article 82 LAA sont prises dès le moment de la planification d'une entreprise. En outre, elle permet de remédier à d'éventuelles lacunes dans ce domaine au stade du projet et d'éviter ainsi aux autorités de se trouver devant le fait accompli d'une construction non conforme aux prescriptions de la LTr et de l'OPA, qu'il sera souvent pratiquement impossible de corriger ou alors avec des moyens compliqués et d'un coût exorbitant.

Lorsqu'un projet de construction ou de transformation d'une entreprise est relativement complexe, il est avantageux de pouvoir discuter les plans dès le stade de l'avant-projet. Cela permettra au maître de l'ouvrage ou à l'architecte d'intégrer les compléments et les corrections éventuels dans le projet définitif, qui pourra être approuvé sans réserves majeures.

En tant que décisions administratives, l'approbation des plans et l'autorisation d'exploiter doivent être communiquées par écrit et, s'il s'agit d'un refus total ou partiel de donner suite à une requête, elles doivent être motivées et mentionner le droit, le délai et l'autorité de recours (voir commentaire des articles 50 à 58 de la LTr). À noter qu'une décision d'approbation des plans ou d'autorisation d'exploiter mentionnant des réserves ou imposant des conditions équivaut à un rejet partiel de la requête et peut donc être attaquée par voie de recours.

Il arrive que l'autorité n'ait connaissance que tardivement de la construction ou de la transformation d'une entreprise, alors que les travaux sont déjà avancés, voire presque terminés. Cet état de fait ne dispense pas le maître de l'ouvrage de soumettre les plans pour approbation, puis de demander l'autorisation d'exploiter. Il y a lieu de distinguer deux cas (voir également l'illustration 007-1) :

• Les travaux ne font que commencer

Dans ce cas, il y a lieu de demander que les plans soient soumis immédiatement pour approbation. Cette dernière et l'autorisation se déroulent selon la procédure normale.

• Les travaux sont avancés ou terminés

Les plans devront être approuvés « a posteriori », après une visite locale permettant de déterminer si certaines réserves doivent être intégrées dans l'approbation des plans. Selon la gravité des lacunes constatées, des mesures voire l'interdiction d'exploiter doivent être imposées selon les articles 51 et 52 de la LTr. Une approbation des plans et une autorisation d'exploiter « a posteriori » devront être délivrées, le cas échéant sous forme d'une décision unique.

En outre, les dispositions pénales de l'article 59, alinéa 1, lettre a, de la LTr peuvent être appliquées à de tels cas.

La procédure d'approbation des plans a posteriori s'applique également si l'autorité constate l'utilisation effective de locaux pour lesquels les plans n'ont pas été soumis.

Alinéa 1

D'une manière générale, la demande d'approbation des plans d'une entreprise industrielle incombe au maître de l'ouvrage. Le transfert de la responsabilité de demander l'approbation des plans de l'employeur au maître de l'ouvrage se justifie notamment par le fait que de nombreux bâtiments sont construits par des promoteurs immobiliers et ensuite loués au gré du preneur. Si de tels bâtiments ne sont pas dès le départ conformes aux prescriptions sur les entreprises industrielles, ils ne pourront pas être exploités par la suite par de telles entreprises.

La forme de la demande d'approbation des plans et les éléments qu'elle doit contenir figurent aux art 37 à 39 OLT 4. Voir le commentaire de ces articles pour plus de précisions.

L'autorité cantonale demande le rapport de la CNA/SUVA. Si une autorisation de déroger aux prescriptions est nécessaire, l'autorité cantonale demande au préalable l'avis du SECO, Inspection fédérale du travail (cf. commentaire de l'art. 27 OLT 4). Les prescriptions contenues dans le rapport et mentionnées comme impératives doivent être reprises par l'autorité cantonale comme conditions d'octroi de l'approbation des plans.

Alinéa 2

L'autorité cantonale approuve les plans présentés, le cas échéant en formulant les remarques et réserves nécessaires. Si les plans dérogent aux prescriptions de manière trop importante, l'autorité cantonale les renverra pour modification au demandeur de l'approbation. Une décision d'approbation des plans ne peut avoir d'effet suspensif, car la LTr ne permet pas de décider du blocage d'une construction au cours de la procédure d'approbation des plans. Une telle mesure pourrait le cas échéant se fonder sur les prescriptions cantonales ou communales de police des constructions, que l'article 71, lettre c, LTr réserve expressément.

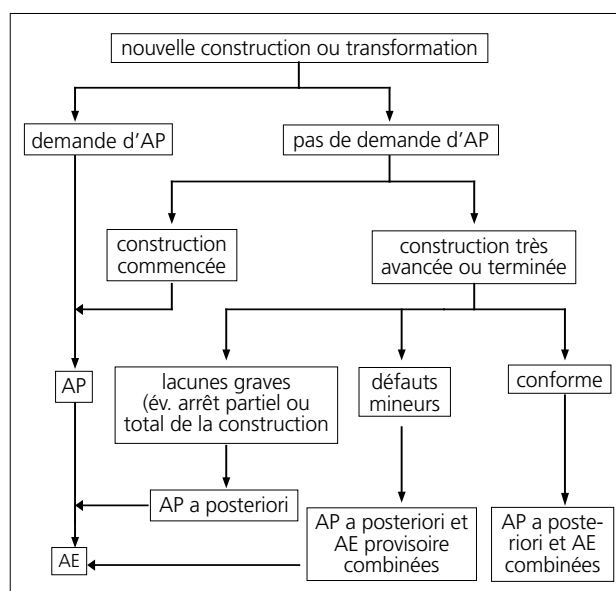


Illustration 007-1 : Approbation des plans et autorisation d'exploiter ; procédure normale et procédure avec approbation a posteriori

Alinéa 3

Lorsqu'une construction ou une transformation dont les plans ont été approuvés est achevée, le maître de l'ouvrage ou l'employeur sont tenus de demander, à l'avance et par écrit, l'autorisation d'exploiter.

Après le dépôt de la demande, l'autorité peut subordonner l'autorisation d'exploiter à des conditions supplémentaires, si l'examen de la demande révèle des éléments dans la construction ou les installations de l'entreprise qui ne correspondent pas aux plans approuvés ou des défauts qui ne pouvaient être prévus au moment de l'approbation des plans (art. 43, al. 2, OLT 4).

Même après la délivrance de l'autorisation d'exploiter, l'autorité peut exiger de l'employeur qu'il remédie aux insuffisances constatées. Elle appliquera, si l'employeur n'obtempère pas, la procédure fixée par les articles 51 et 52 LTr (art. 46 OLT 4).

Alinéa 4

Dans le cas où l'approbation d'une autorité fédérale est nécessaire pour la construction ou la modification d'une entreprise, les cantons ne peuvent émettre une décision d'approbation des plans mais seulement un avis. Pour plus de détails sur l'approbation des plans et l'autorisation d'exploiter dans la procédure fédérale coordonnée, se référer aux articles 41 et 44 OLT 4 ainsi qu'au commentaire de l'OLT 4.